

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 septembre 2022

VISANT À LIMITER L'ENGRILLAGEMENT DES ESPACES NATURELS ET À PROTÉGER
LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE - (N° 134)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD46

présenté par
M. Ramos, rapporteur

ARTICLE PREMIER

À la quatrième phrase de l'alinéa 3, supprimer les mots :

« au 1^{er} janvier 2021 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. Cet amendement vise à clarifier et simplifier la rédaction du texte, en supprimant la mention au 1^{er} janvier 2021 qui introduit un contre-sens dans l'application de la loi (les clôtures édifiées entre cette date et la promulgation de la loi ne seraient pas concernées par les nouvelles normes).